

COMMUNE DE RHINAU

Département du Bas-Rhin - Arrondissement de Sélestat-Erstein

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers élus : 23 - en fonction : 22 - présents : 18 + 3 procurations

Séance du 22 septembre 2025

sous la présidence de Madame Marianne HORNY-GONIER – Maire

Point n° 2 – Transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2026 et modifications statutaires

Le Maire expose :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dit Loi NOTRe, notamment modifiée par la Loi n°2018-702 du 3 août 2018, prévoyait de rendre obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dès le 1^{er} janvier 2026.

Cela aurait conduit automatiquement à ce que la compétence eau revienne à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein (3CE).

La loi du 11 avril 2025 a assoupli la Loi NOTRe et le transfert de la compétence eau à la 3CE n'est plus obligatoire.

Il est cependant possible à l'intercommunalité de vouloir exercer cette compétence eau à titre facultatif.

Les raisons conduisant à ce choix sont les suivantes :

Au plan global :

- Pour conforter la gestion globale de l'ensemble du cycle de l'eau à l'échelle de l'intercommunalité : Grand Cycle de l'Eau (GCE), assainissement, pluvial et eau et définir une politique partagée à l'échelle de la 3CE, en proposant une conférence de l'eau pour une vision globale partagée avec les délégués communautaires.
- Pour s'assurer de l'articulation et la coordination entre commissions locales et 3CE sur les financements (GCE et pluvial) et programmes de travaux.
- Pour faire l'interface avec les politiques publiques associées : urbanisme, aménagement, économie, tourisme, emploi, ...
- Pour renforcer le rôle du délégué sur la question du cycle de l'eau.

Au plan opérationnel :

- Pour poursuivre la mutualisation rendue nécessaire par les enjeux de la ressource en eau (cf. travaux d'interconnexion en cours) et maîtriser les évolutions tarifaires.
- Pour travailler à l'échelle de l'intercommunalité sur la question de la qualité de l'eau, à l'image de la STEP de Benfeld et les actions de protection de la ressource.
- Pour poursuivre ensemble les travaux de renouvellement des réseaux pour une gestion durable au bénéfice des générations futures.

➤ Pour conforter les axes de solidarités.

A ce jour, la compétence « Eau », relevant des communes, est exercée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA).

L'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution relatives aux syndicats assurant l'exercice des compétences en matière d'eau.

Ainsi, à la date du transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, cette dernière se substituera, au sein du syndicat, aux Communes qui le composent.

Il est rappelé que le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente délibération, pour se prononcer sur ce transfert.

En l'absence de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Si les conditions de majorité sont remplies (deux tiers des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou au moins la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population totale), le transfert de compétence est prononcé par arrêté préfectoral.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

VU l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein issue de la fusion de la Communauté de Communes de Benfeld et Environs, de la Communauté de Communes du Rhin et de la Communauté de Communes du Pays d'Erstein ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant extension de compétence de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant mise à jour des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant modification des compétences et des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, ainsi que de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » à la communauté de communes du Canton d'Erstein ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant restitution de la compétence « garderie du matin et de fin de matinée » aux communes membres de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 portant transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales et urbaines » à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 portant retrait de la compétence « Dispositif de soutien annuel au projet d'établissement des collèges »,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2025 se prononçant en faveur du transfert de la compétence « Eau » à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein,

CONSIDERANT les différentes raisons énumérées ci-dessus,

ENTENDU l'exposé du Maire

DECIDE à la majorité avec 19 voix POUR, 1 ABSTENTION (F. JOFFROY), 1 voix CONTRE (L. STADELWIESER)

- **d'approuver le transfert** la compétence « Eau » à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **de modifier** les statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein pour y intégrer la compétence « Eau » au titre des compétences facultatives,
- **de rappeler** que la Communauté de Communes se substituera au sein du SDEA à la Commune en vertu du principe de représentation-substitution,
- **de demander** au Préfet de modifier par arrêté les statuts par transfert de la compétence « Eau » au titre des compétences facultatives, sous réserve de l'obtention des conditions de majorité qualifiée.
- **de notifier** la présente délibération au Préfet et à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.

Point n° 3 – Débat sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

Madame la Maire expose aux membres du conseil municipal:

La France, via la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », s'est fixé un objectif ambitieux : atteindre « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cet objectif national est en cours de déclinaison sur les territoires via les documents de planification et d'urbanisme. Ces documents déterminent, chacun à son échelle, une trajectoire vers l'objectif ZAN tenant compte du contexte et des enjeux locaux.

Pour suivre le respect de cette trajectoire, des outils sont indispensables. La même loi a donc prévu que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un document d'urbanisme établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière. Ce rapport est à établir pour la première fois sur la période 2021 à 2023 incluse.

ENTENDU l'exposé du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2231-1, R.2231-1 ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 4 concernant le contenu du rapport sur l'artificialisation des sols pendant la décennie 2021-2031 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à la majorité avec 20 voix POUR et 1 ABSTENTION (D. SIMON)

- **Prend acte** du rapport présenté et débat sur les perspectives d'aménagement du territoire au regard de l'objectif ZAN. Les échanges sont synthétisés ci-dessous :

Monsieur Maxime STAERCK demande à Mme le Maire d'explicitier les acronymes, notamment ENAF. Madame le Maire indique que ce terme est utilisé pour définir la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) pour la création ou l'extension d'espaces urbanisés, comme cela est stipulé dans le rapport établi par l'ATIP.

Il est ensuite demandé ce que la consommation de 1,06 ha sur la période 2021-2024 (0,20 ha pour de l'habitat et 0.86 ha pour d'autres activités) aura comme répercussion pour l'avenir. Madame le Maire précise que ce n'est pas l'objet de la présente délibération et qu'à ce jour il est impossible d'indiquer la surface qui sera attribuée à la Commune de Rhinau.

C'est pourquoi vu la nécessité de porter une réflexion sur la stratégie de développement à court, moyen et long terme au vu des enjeux de réduction de la consommation foncière et de mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur (SRADDET Grand Est, SCOTERS), la collectivité a décidé de réviser son PLU.

Elle profite de l'occasion pour rappeler la hiérarchie des documents de planification et d'urbanisme, tels qu'ils figurent en page 2 du document.

Enfin, M. STAERCK sollicite un état de la consommation sur les 10 dernières années. Cela devrait faire l'objet d'un document spécifique, mais les éléments pourront être précisés dans le diagnostic du PLU dans le cadre de sa révision.

- **Dit que** la présente délibération, ainsi que le rapport annexé seront affichés en mairie durant un mois et transmis à :
 - Monsieur le Préfet de la région Grand Est
 - Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
 - Monsieur le Président du conseil régional de la Région Grand Est
 - Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat Alsace Central, en charge du SCoT
 - Monsieur le Président de la communauté de communes du Canton d'Erstein

Point n°5 – Approbation du Projet Urbain Partenarial rue Maryse Hilsz

Par délibération en date du 2 septembre 2024, le Conseil Municipal a décidé de confier au cabinet de géomètres experts Un Point Six de Sélestat la mise en place d'un PUP rue Maryse Hilsz, en vue de permettre la réalisation d'un lotissement privé.

Ce dernier a fait parvenir cet été, une synthèse, ainsi qu'un projet de convention de PUP. L'ensemble de ces documents ont été transmis préalablement à la séance aux membres du conseil municipal pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

Madame le Maire rappelle que la société AMIRAL prévoit la division de parcelles en trois lots à bâtir destinés à la construction de maisons individuelles. Le projet comprend les parcelles section 3 n°66 à 70 d'une surface d'environ 17,20 ares, en zone IAU du PLU. Il nécessite l'extension des réseaux publics d'assainissement et d'électricité.



Le coût global prévisionnel de ces équipements est estimé à 34 000 € HT soit 40 800 € TTC répartis de la façon suivante :

Nature des travaux	Montant estimé € HT	Montant estimé € TTC
Réseau d'assainissement	19 500,00	23 400,00
Réseau électrique	10 000,00	12 000,00
Honoraires de maîtrise d'œuvre	4 500,00	5 400,00
Total général du programme	34 000,00	40 800,00

La participation de la société AMIRAL est calculée sur la base de sa surface totale de 17,20 ares et de la surface de 5,40 ares correspondant aux deux terrains non bâtis situés de l'autre côté de la rue Maryse Hilsz pour une surface égale à 5,40 ares non compris dans le périmètre du PUP et qui bénéficieront des réseaux.

Il en résulte la participation des frais suivante :

- **76,1 % à la charge de la société AMIRAL, soit 31 048,80 € TTC**
- **23,9 % à la charge de la commune de RHINAU, soit 9 751,20 € TTC**

Il est précisé qu'en application de l'article L332-11-4, les constructions édifiées dans le périmètre du PUP seront exonérées du paiement de la taxe d'aménagement pendant un délai de 4 ans à compter de la date de signature de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, DECIDE par 16 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (L. GRIESHABER, F. JOFFROY, M. STAERCK, C. WEISS). Il est précisé que M. SIMON ne prend part ni au débat ni au vote.

- d'approuver le Projet Urbain Partenarial rue Maryse Hilsz
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à la présente décision.

Point n° 06 – Demandes de subvention

a) Demande de subvention de Rhinau Rhin Ried

Madame le Maire informe l'assemblée de la teneur d'un courrier émanant du trésorier de l'association Rhinau-Rhin-Ried, par lequel il sollicite une subvention exceptionnelle pour acquérir

- de nouveaux maillots, avec impression du logo et prénom du batelier, pour ses membres
- une tondeuse autoportée

Le pétitionnaire a joint à sa demande deux devis pour un montant total de 4 990 € TTC (2 790 € + 2 200 €)

Par ailleurs, Madame le Maire rappelle que, lors de la séance du 28 mai 2018, le conseil municipal avait décidé de définir la règle suivante pour toutes les demandes émanant des associations à compter du 1er janvier 2018 : 15% d'un montant plafonné à 50 000 € TTC de travaux, fournitures, études et valorisation des heures de travail des bénévoles par période quadriennale.

L'association Rhinau Rhin Ried n'a bénéficié d'aucune aide durant cette période. Il est donc proposé de réserver une suite favorable à cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité avec 20 voix POUR (M. FINKLER ne prenant pas part au vote) :

- 1) **d'accorder** à l'association Rhinau Rhin Ried une subvention de 15% du montant des fournitures susvisées, soit 748,50 €.
- 2) **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

b) Demande de subvention du groupe folklorique de Rhinau « les Deckeleklopfers »

Madame le Maire informe l'assemblée de la teneur d'un courrier émanant du groupe folklorique, par lequel il sollicite une subvention exceptionnelle pour l'acquisition d'un nouveau matériel de sonorisation, ainsi que l'installation et la formation des utilisateurs, pour un montant de 1 407 €.

Elle rappelle à nouveau la règle régissant les subventions communales aux associations à compter du 1er janvier 2018 : 15% d'un montant plafonné à 50 000 € TTC de travaux, fournitures, études et valorisation des heures de travail des bénévoles par période quadriennale.

L'association D'Deckeleklopfers n'a bénéficié d'aucune aide durant cette période. Il est donc proposé de réserver une suite favorable à cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité avec 21 voix POUR :

- 3) **d'accorder** au groupe folklorique une subvention de 15% du montant des fournitures susvisées, soit 211,05 €.
- 4) **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.